

**AVIS ARDP n° 2012-02
sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment son article 18-16;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le rapport n° 2009-M-013-001 du mois de mars 2010 de M. Bruno METTLING, Inspecteur des finances, et M. David LUBEK, Inspecteur général des finances, relatif à la situation de Presstalis (ex NMPP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries de presse Presstalis et MLP ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 22 décembre 2011 ;

Vu les travaux conduits par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et notamment son avis du 3 mai 2012 ainsi que le rapport de son président devant l'Assemblée du Conseil supérieur du 10 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse ;

Vu la déclaration du Conseil supérieur des messageries de presse du 10 mai 2012 relatives aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et la délibération du CSMP du même jour relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2011 adopté par l'Assemblée du CSMP lors de sa séance du jeudi 28 juin 2012, notamment la partie 2.1 consacrée au « suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse » ;

Après avoir entendu le président et le directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

A ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée : « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.* ». Le présent avis se prononce sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.

2. L'ARDP approuve en tout point les constats opérés par le CSMP dans sa déclaration du 10 mai 2012 relative aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir.

Compte-tenu des déséquilibres profonds qui affectent l'ensemble du système de distribution de la presse et mettent en péril la principale société de messageries, les barèmes en vigueur n'ont pas permis, malgré des ajustements ponctuels, d'assurer l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse. Cette situation ne pourra que s'aggraver avec la perspective, prévue par la profession, d'une nouvelle baisse du marché de 25 % au terme des quatre prochaines années.

3. L'ARDP observe que la structure des barèmes a connu des évolutions multiples ces dernières années qui ont rendu l'ensemble du dispositif peu lisible et peu efficient.

En effet, les barèmes affichés ne reflètent plus la réalité des conditions consenties aux éditeurs, compte tenu des pratiques commerciales constatées au sein de la filière, notamment celles favorisant la fidélisation des clients ou le changement de messagerie. Il en découle un écart significatif avec les principes coopératifs issus de la loi du 2 avril 1947, notamment le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de cette loi.

4. L'ARDP considère que les mesures d'urgence proposées par la délibération du CSMP du 10 mai 2012, relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse doivent être mises en œuvre sans délai. Cette délibération invite les éditeurs et les messageries « *à mettre en œuvre sans délai les mesures additionnelles recommandées par M. Gérard Rameix. Il s'agit : de l'application d'une hausse générale d'un point à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes des sociétés coopératives ; d'une augmentation de trois points du taux de la commission versée par les éditeurs de quotidiens aux agences de la SAD (niveau 2), afin d'aligner ce taux sur celui versé par les éditeurs de magazines* ». L'Autorité considère néanmoins que ces mesures ne seront pas, à elles seules, en mesure d'assurer l'équilibre du système de distribution de la presse.

5. Aussi l'ARDP recommande-t-elle que les modalités de détermination et d'application des barèmes fassent l'objet d'un examen approfondi de la part du CSMP, dans le prolongement des conclusions du rapport de M. RAMEIX et des décisions qui seront arrêtées pour engager la refondation de l'ensemble de la filière de la distribution.

Il appartiendra alors au CSMP et à l'ARDP de veiller à ce que les barèmes adoptés soient de nature à garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse. Il apparaît également indispensable de réfléchir à un nouveau modèle tarifaire prenant mieux en compte les charges spécifiques liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, eu égard à l'importance de cette presse pour l'ensemble de la filière.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 juillet 2012

Le président



Roch-Olivier MAISTRE